

Restrictions temporaires de circulation
sur la Route Départementale n° 3
entre les PR 49+730 et PR 49+930
sur le territoire de la commune de ARBUSIGNY
Canton de la ROCHE-SUR-FORON

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Arrondissement des routes départementales de Saint-Julien
87 Route d'Annecy - 74350 Cruseilles
T / 04 50 33 58 50 - PR-SJU-gestionDP@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté n° 2024-00176 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 7 février 2024, portant délégation de signature à la Direction des Territoires,
Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
Vu la demande présentée par EIFFAGE sous maîtrise d'œuvre de CD74 en vue de réaliser des travaux de renouvellement de couche de surface sur la **RD 3, entre les PR 49+730 et PR 49+930**, sur le territoire de la commune de **ARBUSIGNY**,
Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,
Vu la demande d'avis du Maire de ARBUSIGNY, MENTHONNEX-EN-BORNE et EVIRES en date du 02/04/2024,
Vu l'avis favorable du Maire de EVIRES en date du 12/04/2024,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,
Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,
Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la **RD 3, du PR 49+730 au PR 49+930**, sur le territoire de la commune de **ARBUSIGNY**,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la **RD 3, du PR 49+730 au PR 49+930**, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de circulation, 1 jour le 24/04/2024, de 8h00 à 17h00,
- En fonctions des aléas du chantier, ou des conditions météorologiques défavorables, un report est prévu les jours du 25/04/2024 au 30/04/2024 dans les mêmes conditions de circulation.

Des déviations pour les VL et PL sont mises en place comme suit :

- Déviation RD3 : RD3, RD6, RD278, RD27, RD278 puis inversement.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- ~~Restriction de vitesse~~ : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier.
- ~~Dérégulation de coupure~~ : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'entreprise et ceux du gestionnaire de la RD amenés à intervenir sur le chantier.
- ~~Prise en compte des cycles~~ : Le passage de cycles est non autorisé sur l'emprise du chantier.
- ~~Prise en compte des piétons~~ : Le passage de piétons est non autorisé sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par les services du Département.
La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.
Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services du Département.

Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

Article 5 : Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

Cruseilles, le 15 avril 2024

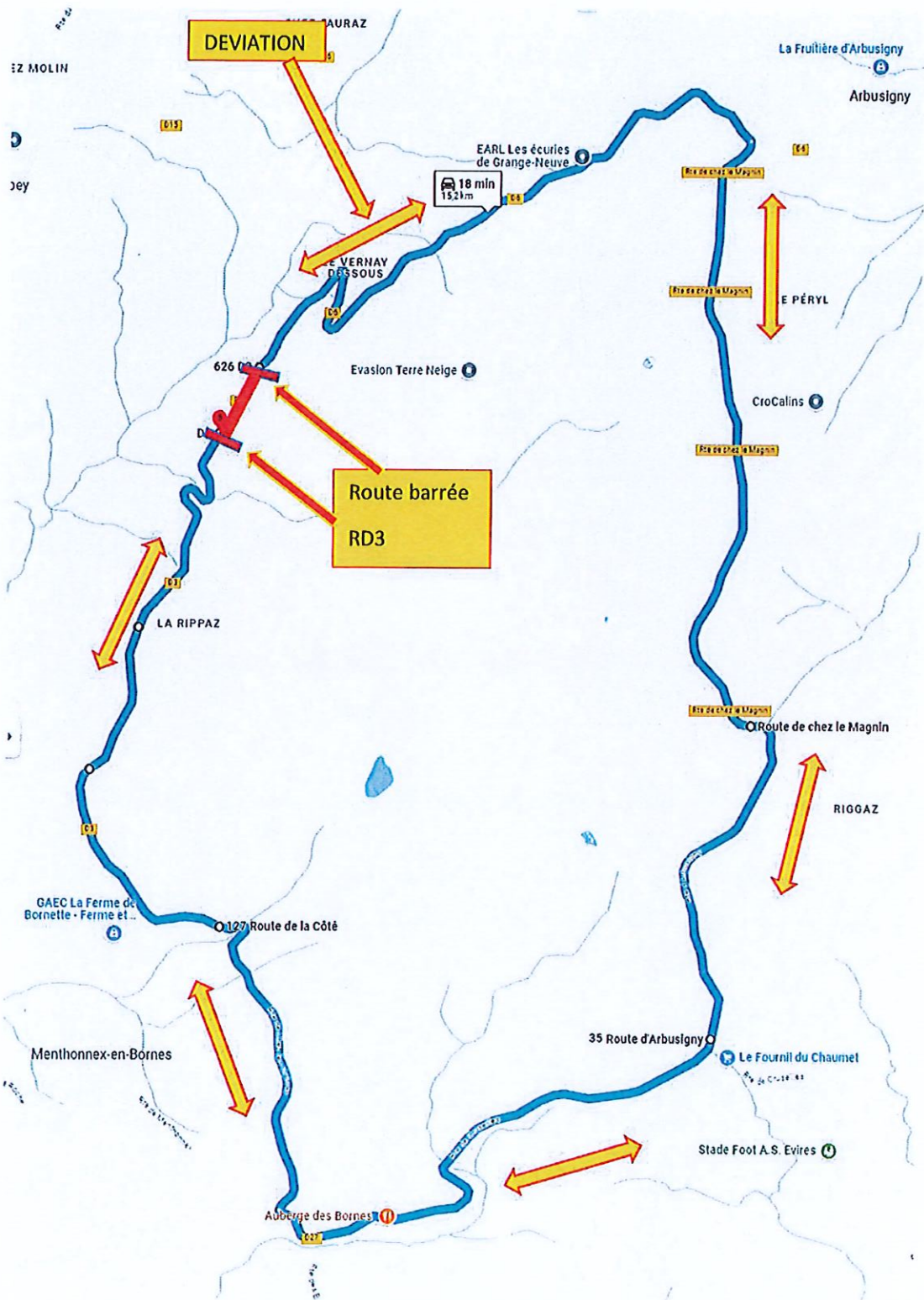
Le Président,
Martial SADDIER

Par déléation

Le Référent Entretien Exploitation

Raphaël DIELENSEGER

Plan de déviation RD3
Travaux sur route barrée sur la RD 3 du PR 49+730 au PR 49+930



- Section interdite à la circulation : RD3 du PR 49+730 au PR 49+930
- Itinéraire de déviation, VL et PL : RD3, RD6, RD278, RD27, RD278, RD3 et inversement.